



# C I M A

CONFERENCE INTERAFRICAIN  
DES MARCHES D'ASSURANCES

CONSEIL DES MINISTRES DES  
ASSURANCES

**REGLEMENT N° 00003 /CIMA/PCMA/CE/SG/CIMA/2009**  
**MODIFIANT L'ARTICLE 255 DU CODE DES ASSURANCES DES ETATS MEMBRES DE LA CIMA**

**LE CONSEIL DES MINISTRES**

Vu le Traité instituant une Organisation intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats africains notamment en ses articles 6, 39, 40, 41 et 42 ;

Vu le communiqué final du Conseil des Ministres du 16 avril 2009 ;

Vu le compte rendu des travaux du Comité des Experts de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA) du 10 au 14 avril 2009 ;

Après avis du Comité des Experts,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'article 255 du livre II, titre I, chapitre IV, section V du code des assurances est modifié comme suit :

**Article 255 : Production des créances des tiers payeurs**

La demande adressée par l'assureur à un tiers payeur en vue de la production de ses créances indique les nom, prénoms, adresse de la victime, son activité professionnelle et l'adresse de son ou de ses employeurs.

Le tiers payeur précise à l'assureur pour chaque somme dont il demande le remboursement la disposition législative, réglementaire ou conventionnelle en vertu de laquelle cette somme est due à la victime.

Dans tous les cas, le défaut de production des créances des tiers, dans un délai de six mois à compter de la demande émanant de l'assureur, entraîne déchéance de leurs droits à l'encontre de l'assureur et de l'auteur du dommage.

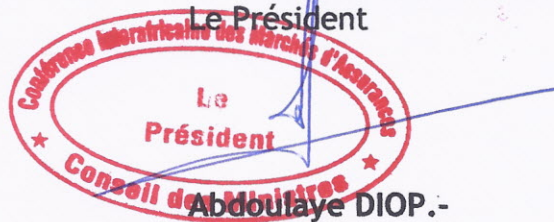


Dans le cas où la demande émanant de l'assureur ne mentionne pas la consolidation de l'état de la victime, les créances produites par les tiers payeurs conservent un caractère provisionnel.

**Article 2** : Le présent règlement sera publié au bulletin officiel de la Conférence. Il prend effet le premier jour du mois suivant sa date de publication. ↴

Fait à Ouagadougou, le 16 avril 2009

Pour le Conseil des Ministres  
Le Président



Abdoulaye DIOP.-